



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

— AMIANTE guide de prévention

GUIDE À L'ATTENTION DES CHEFS DE SERVICE

*Ce guide a fait l'objet
d'une présentation au CHSCT
ministériel de l'éducation nationale
du 5 septembre 2019*

L'amiante a été interdit en France en 1997, mais des matériaux contenant de l'amiante sont toujours présents dans certains bâtiments, ainsi que dans certains équipements, installations techniques, véhicules, engins, etc.

Un risque d'exposition accidentelle aux fibres d'amiante existe, et ce dans plusieurs circonstances :

- la dégradation des **matériaux amiantés en mauvais état de conservation** ;
- les **travaux réalisés en interne** par des personnels ;
- les **interventions d'entreprises extérieures**.

Face à ce risque, l'administration a une **obligation de protection** des personnels et des usagers, qui doit se traduire par une **absence d'exposition et de risque d'exposition**.

Cette obligation de résultat nécessite d'une part de disposer de **diagnostics amiante** et de s'assurer que les mesures de prévention préconisées suite à ces diagnostics sont effectivement mises en œuvre, d'autre part que les obligations du **Code du travail** lors des interventions des agents ou des entreprises extérieures sont respectées.

Afin de maintenir le niveau de vigilance sur ce risque, le ministère a décidé de renforcer la politique ministérielle¹ de prévention du risque amiante, en publiant notamment ce guide qui présente le **dispositif réglementaire** de prévention des risques liés à l'amiante et les **préconisations ministérielles** à mettre en œuvre dans les écoles, les établissements scolaires et les services.

Ce guide, à vocation pédagogique, a été rédigé à destination des personnels qui ont des responsabilités en matière de santé et de sécurité des personnels et des élèves ; il complète le **guide d'information destiné aux agents**. Il précise les **acteurs** et les **outils** sur lesquels s'appuyer et détaille les **obligations** de prévention qui relèvent d'une part du **propriétaire** des locaux, d'autre part de **l'employeur**. Ces obligations requièrent une **traçabilité** rigoureuse et la **transparence** de la gestion du risque amiante.

Des fiches réflexe, annexées au présent guide, récapitulent la démarche de prévention à mettre en œuvre à l'échelle de l'école, du collège ou du lycée et du service administratif.

¹ > Voir les **orientations stratégiques ministérielles** en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements de l'éducation nationale portant sur l'année scolaire 2019-2020.

3 AMIANTE, CE QU'IL FAUT SAVOIR

1

5 PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

7 Le dossier technique amiante (DTA)

7 Pour quel bâtiment réaliser un DTA et comment savoir s'il est actualisé ?

7 Qui réalise les DTA ?

8 Que contient le DTA ?

8 Qu'est-ce qu'un rapport de repérage ?

8 Quels matériaux sont concernés par le repérage ?

9 Repérage des matériaux de la liste A

10 Repérage des matériaux de la liste B

11 Qu'est-ce qu'une fiche récapitulative et quelle est son utilité ?

11 Qui peut consulter le DTA ?

12 Limites du DTA

12 Quelles sont les personnes ressources ?

13 Quelles mesures prendre en cas de repérage d'amiante dans le DTA ?

13 Que faire en cas de détection d'amiante dans l'air ?

14 Quelles mesures prendre pour les locaux d'archives ?

2

15 PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

17 Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

17 Qu'est-ce que le repérage amiante avant travaux (RAT) ?

18 Quels travaux sont concernés ?

18 RAT et mise à jour DTA

19 Travaux réalisés par des entreprises extérieures

19 Travaux relevant de la sous-section 3

20 Mesures du niveau d'empoussièrement obligatoires avant la restitution des locaux

20 Travaux relevant de la sous-section 4

20 Travaux réalisés par des agents de l'État ou de la collectivité territoriale

20 Travaux relevant de la sous-section 3

20 Travaux relevant de la sous-section 4

3

23 TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À L'AMIANTE ET SUIVI MÉDICAL

24 Comment assurer le suivi de l'exposition ?

24 Quel suivi médical pour les agents ?

26 PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES - LIENS UTILES

27 ANNEXES

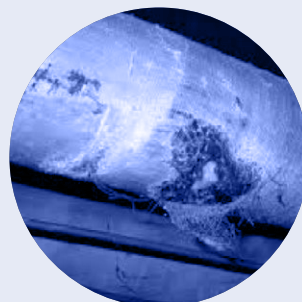
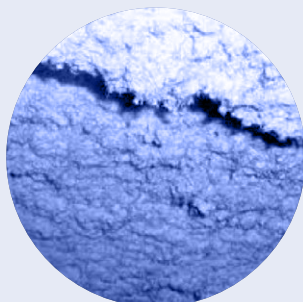
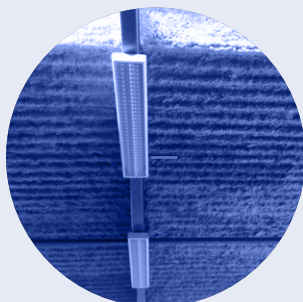
35 FICHES RÉFLEXE

AMIANTE, CE QU'IL FAUT SAVOIR²

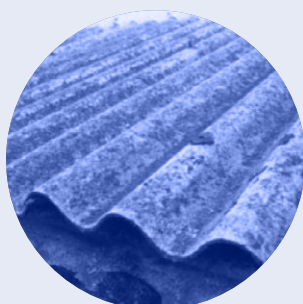
L'amiante a été utilisé massivement pendant plus de 130 ans ; en particulier dans les années 70, en France.

Ce sont plusieurs milliers de produits différents, à utilisation industrielle ou domestique, qui ont été fabriqués ; on peut les classer en différentes catégories :

- **l'amiante brut en vrac** était utilisé pour l'isolation thermique (flocages et calorifugeages, etc.) ;



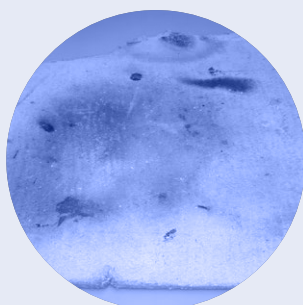
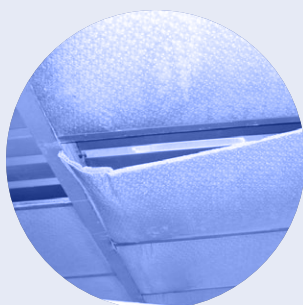
- **l'amiante mélangé à du ciment** (amiante-ciment) servait à la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations, etc. ;



- **l'amiante mélangé à des matières plastiques ou à des élastomères** permettait de fabriquer des joints, des revêtements, des ustensiles ménagers, des garnitures de freins, etc. ;

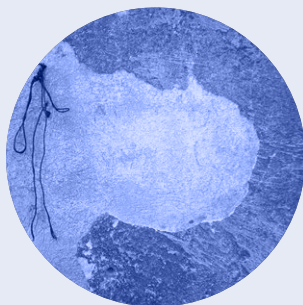


- **l'amiante sous forme de plaques de papier ou carton** était utilisé pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, de faux-plafonds, de joints, etc. ;



² > Dossier INRS : L'amiante, ce qu'il faut retenir
(<http://www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html>).

- l'amiante incorporé dans des **mortiers** à base de **plâtre**, des **colles**, des **enduits** ou comme charge minérale dans des **peintures**, des **vernīs**, des **mastics**, etc. ;



- **l'amiante incorporé aux bitumes** servait pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers, etc. ;
- **l'amiante tissé ou tressé** était aussi utilisé pour l'isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle (EPI), de câbles électriques, etc.



Les fibres d'amiante peuvent provoquer des maladies touchant notamment l'appareil respiratoire : des fibroses du poumon (asbestose) ou de la plèvre (plaques pleurales, épaississements de la plèvre viscérale) ainsi que des cancers (mésothéliome de la plèvre, cancer broncho-pulmonaire, etc.)³.

L'amiante est un cancérogène sans seuil, il n'y a pas de niveau d'empoussièrement en dessous duquel il n'y a aucun risque. Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante peuvent apparaître plusieurs décennies après la fin de l'exposition.

Les pouvoirs publics ont élaboré dès 1996⁴ un dispositif réglementaire de prévention visant à :

- **interdire l'emploi de l'amiante** à partir du 1^{er} janvier 1997 ; cette interdiction concerne les constructions dont le permis de construire a été déposé à compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- **réaliser des diagnostics amiante** dans tous les bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997 ;
- **prévenir du risque d'exposition environnementale** de la population accueillie dans les bâtiments contenant des matériaux amiantés ;
- **prévenir le risque d'exposition professionnelle des travailleurs** qui interviennent sur des matériaux amiantés (métiers du bâtiment notamment).

Ce dispositif relève de différents codes : de la **santé publique**, du **travail**, de l'**environnement**, de la **construction et de l'habitation**.

La circulaire du 28 juillet 2015 a précisé le dispositif réglementaire pour la **fonction publique de l'État**⁵.

³ > Voir la **fiche toxicologique** de l'INRS.

⁴ > **Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996** relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation (protection des travailleurs et des consommateurs).

⁵ > **Circulaire du 28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.



PRÉVENTION DU RISQUE d'exposition environnementale



1

Le risque d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante présentes dans l'environnement de travail (exposition passive) peut concerner toute personne présente dans un bâtiment dont le **permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997**.

La libération de fibres d'amiante dans l'air peut avoir deux origines :

- l'émission de poussière d'amiante par des **matériaux contenant de l'amiante en mauvais état de conservation** (flocages dégradés par exemple) ;
- la réalisation des opérations de maintenance ou d'entretien des locaux **sur des matériaux contenant de l'amiante sans respecter les mesures de prévention réglementaires** (utilisation de la monobrosse ou travaux sur des dalles de sol amiantées par exemple).

La prévention du risque d'exposition environnementale repose sur les diagnostics amiante dont l'objet est de **rechercher** les éléments et matériaux amiantés, d'**évaluer leur état de conservation** et de mettre en œuvre des **mesures de prévention** de l'exposition.

Il existe deux types de diagnostics :

- le dossier technique amiante ou DTA qui s'applique aux parties communes des immeubles collectifs d'habitation et aux autres immeubles (dont les établissements scolaires) ;
- le diagnostic amiante des parties privatives ou DA-PP qui s'applique aux parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Les mesures de prévention ont pour objectif de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre d'air (en mesures Méta).

Le **DTA** est un document de **traçabilité** des repérages et d'**information** des personnels et des usagers.



Le dossier technique amiante (DTA)

POUR QUEL BÂTIMENT RÉALISER UN DTA ET COMMENT SAVOIR S'IL EST ACTUALISÉ ?

Le DTA est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Le DTA doit être **mis à jour** :

- après chaque **vérification de l'état de conservation** des matériaux contenant de l'amiante par un organisme accrédité, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A ;
- après l'exécution de chaque nouvelle mission de **repérage** précédant l'exécution de travaux ;
- après chaque exécution de **mesures correctives** visant à l'encapsulage ou au retrait des matériaux amiantés.

À NOTER : les DTA antérieurs au 1^{er} février 2012 ne prennent pas en compte tous les matériaux de la liste B ; ils ne répondent pas aux obligations actuelles et doivent être actualisés **au plus tard le 1^{er} février 2021**⁶.

Les DTA doivent être conservés dans les établissements et les services, sans limitation de durée, y compris pour les bâtiments qui ont été démolis.

QUI RÉALISE LES DTA ?

Les DTA sont réalisés à la charge du **propriétaire des locaux** par des opérateurs de repérage certifiés dont la liste est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire⁷.

Si le propriétaire s'avère défaillant dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent, notamment en matière de repérage, le chef de service adresse au propriétaire un courrier afin de lui rappeler ses obligations.

Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, le préfet du département peut être saisi⁸. En dernier recours, le chef de service peut se substituer au propriétaire au nom de l'obligation de sécurité de l'employeur.

⁶ > **Article 4 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

⁷ > **Annuaire** des diagnostiqueurs certifiés.

⁸ > **Article R1334-29-8** du Code de la santé publique : « en cas d'inobservation des obligations de repérage (...), de réalisation de mesures d'empoussièrement, de surveillance de l'état de conservation des matériaux, de mise en œuvre de mesures conservatoires, de réalisation de travaux de retrait ou de confinement ou de transmission d'information, le préfet peut prescrire au propriétaire (...) d'un immeuble bâti mentionné à l'article R. 1334-18 de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe. »

QUE CONTIENT LE DTA ?

Le DTA est composé⁹ :

- de **rapports de repérage des matériaux** ;
- d'**informations générales de sécurité** (dangers de l'amiante, mesures de prévention, modalités d'élimination des déchets, etc.) ;
- de **plans, de photos ou de croquis permettant d'identifier et de localiser les matériaux contenant de l'amiante** ;
- d'une **fiche récapitulative** destinée à informer les occupants des bâtiments.

Il peut contenir le cas échéant les éléments complémentaires suivants :

- le résultat des **évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux** ;
- le résultat des **mesures d'empoussièrement** ;
- le procès-verbal du laboratoire d'**analyse des prélèvements d'échantillons de matériaux** ;
- l'**historique** des travaux sur matériaux amiantés (dont retrait ou encapsulage).

QU'EST-CE QU'UN RAPPORT DE REPÉRAGE ?

L'objectif du rapport de repérage est de :

- **rechercher** la présence d'amiante dans les matériaux **accessibles sans travaux destructifs** ;
- **identifier et localiser** ces matériaux ;
- **évaluer leur état** de conservation ;
- **informer le propriétaire** sur les mesures de prévention à mettre en œuvre, selon la nature des matériaux amiantés et leur état de conservation.

QUELS MATÉRIAUX SONT CONCERNÉS PAR LE REPÉRAGE ?

Le repérage des matériaux et produits est réalisé en distinguant trois catégories de matériaux :

- **liste A** : flocages, calorifugeages et certains faux-plafonds ;
- **liste B** : matériaux dans lesquels l'amiante est lié à un matériau solide tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures.
La réglementation a élargi la liste B aux éléments extérieurs (toitures, bardages, etc.)¹⁰ : des repérages complémentaires doivent être effectués lors de la mise à jour du DTA, lors de travaux envisagés, et au plus tard le 1^{er} février 2021 ;
- **liste C** : les matériaux et produits contenant de l'amiante à repérer avant une démolition.



⁹ > Voir l'[article R 1334-29-5](#) du Code de la santé publique.

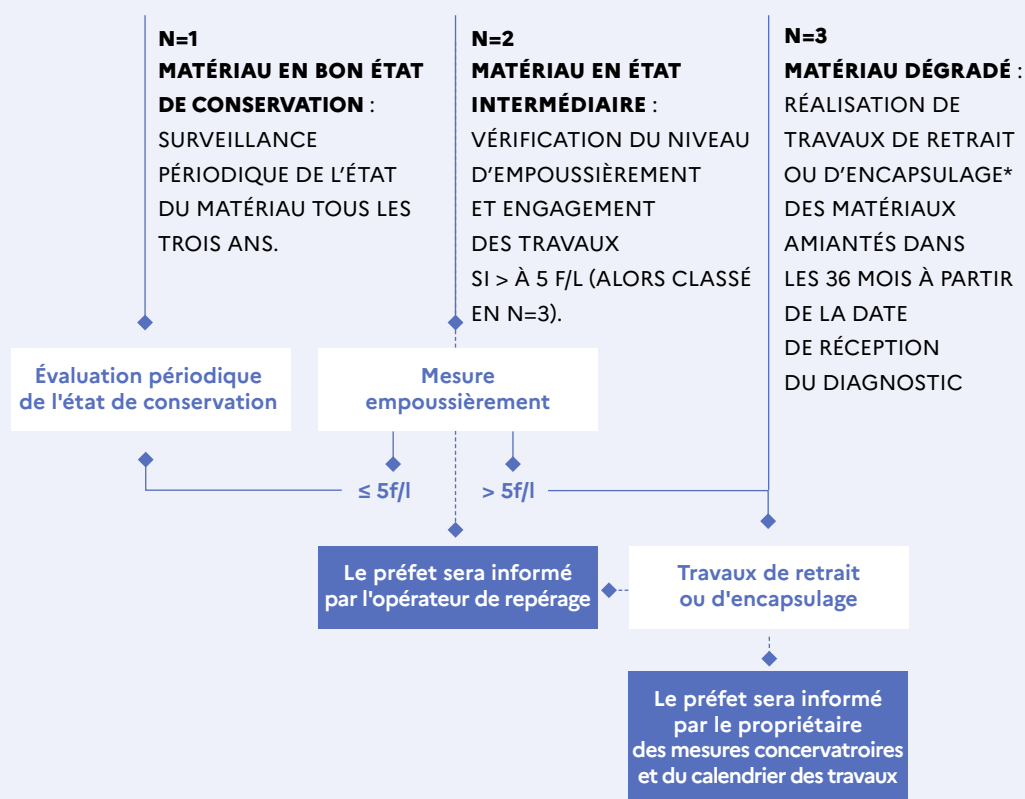
¹⁰ > [Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011](#) relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

REPÉRAGE DES MATÉRIAUX DE LA LISTE A¹¹

Les matériaux de la liste A peuvent **libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement**.

Lorsque des matériaux ou produits amiantés de la liste A ont été repérés, le diagnostiqueur évalue leur état de conservation et informe le propriétaire sur ses **obligations** en matière de prévention (voir annexe 1) :

Obligations issues de l'évaluation des matériaux de la liste A



* Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère (article R4412-96 du Code du travail).

Source : *Le repérage de l'amiante dans les bâtiments*, ministère des Solidarités et de la Santé.

Lorsque le propriétaire est dans l'obligation de réaliser des travaux, il est tenu de mettre en œuvre des mesures conservatoires afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et dans tous les cas, à un niveau d'empoissière inférieur à cinq fibres par litre pendant la période précédant les travaux.

Les propriétaires doivent transmettre au **préfet de leur département** :

- les mesures conservatoires mises en œuvre dans un délai de deux mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
- un calendrier des travaux et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de 12 mois.

Les propriétaires sont tenus de respecter les obligations de prévention figurant dans le DTA sous peine d'amende.

¹¹ > **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

REPÉRAGE DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B¹²

Les matériaux de la liste B sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont dégradés ou sollicités : frottement, entretien (monobrosse en particulier), perçage, ponçage, découpe, etc.

Lorsque la recherche révèle la présence de matériaux ou produits de la liste B, et si leur état est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide, l'opérateur de repérage émet les **recommandations** de protection des personnes (voir annexe 2) :

- **évaluation périodique (EP)**, sans précision sur la périodicité lorsque les matériaux sont en bon état de conservation ;
- **actions correctives de premier niveau (AC 1)** : remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés ;
- **actions correctives de second niveau (AC 2)** : ces actions concernent l'ensemble d'une zone et comprennent des mesures conservatoires (ex. condamnation de l'usage de locaux) et des travaux de protection ou de retrait des matériaux ; durant la période des mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Préconisations issues de l'évaluation des matériaux de la liste B

EP =
ÉVALUATION
PÉRIODIQUE
DE L'ÉTAT
DE CONSERVATION

AC1 =
ACTIONS
CORRECTIVES
1^{ER} NIVEAU =
ACTION DE REMISE
EN ÉTAT LIMITÉE
AU REMPLACEMENT,
AU RECOUVREMENT
OU À LA PROTECTION
DES SEULS ÉLÉMENTS
DÉGRADÉS

AC2 =
ACTIONS CORRECTIVES
2^D NIVEAU =
CONCERNE L'ENSEMBLE
D'UNE ZONE
- mesures conservatoires
appropriées pour limiter
le risque de dégradation
et la dispersion de
fibres d'amiante (ex.
condamnation de l'usage
des locaux concernés)
- analyse complémentaire
afin de définir les mesures
de retrait les plus adaptées
prenant en compte
l'intégralité des matériaux
et produits contenant de
l'amiante dans la zone
concernée

Source : Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, ministère des Solidarités et de la Santé :
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

En l'absence de précision de la part de l'opérateur de repérage, il est recommandé de réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux de la liste B au moins tous les 3 ans.

¹² > **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

QU'EST-CE QU'UNE FICHE RÉCAPITULATIVE ET QUELLE EST SON UTILITÉ ?

La fiche récapitulative du dossier technique amiante est un document destiné à **informer les occupants des immeubles** bâtis et, si ces immeubles comportent des locaux de travail, **les employeurs**¹³.

La fiche récapitulative doit être rédigée même si le DTA conclut à une absence d'amiante dans les locaux.

Les informations principales de cette fiche sont :

- 1. **Identification** de l'immeuble et modalités de consultation du DTA.
- 2. **Historique** des repérages.
- 3. **Liste** des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.
- 4. **Identification** de matériaux et produits contenant de l'amiante.
- 5. **Évaluations** de l'état de conservation de ces matériaux.
- 6. **Obligations** du propriétaire à la suite des évaluations.
- 7. **Recommandations** générales de sécurité.
- 8. **Plans** et/ou **photos** et/ou **croquis** permettant de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

La fiche récapitulative doit être transmise par le propriétaire dans un délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour ; si tel n'est pas le cas, il est nécessaire de la demander au propriétaire des locaux.

La fiche récapitulative doit être mise à jour, notamment à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte, à la protection ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

QUI PEUT CONSULTER LE DTA¹⁴ ?

Le DTA doit être communiqué systématiquement aux employeurs, ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des interventions de maintenance, d'entretien ou tout type de travaux dans le bâtiment ; il doit être communiqué sur simple demande aux personnels.

Le DTA (ou la fiche récapitulative) doit être disponible sur site et tenu à la disposition :

- des **chefs de service** ;
- des **occupants** des locaux (personnels, élèves ou leurs représentants s'ils sont mineurs) ;
- du **médecin de prévention** ;
- des **représentants du personnel** ;
- de la **commission consultative de sécurité et d'accessibilité**¹⁵.

Ces personnes doivent être informées de l'existence et des modalités de consultation du DTA.

¹³ > Voir l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.

¹⁴ > **Circulaire du 28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

¹⁵ > **Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006** modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : « La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (...) pour les établissements recevant du public (...) classés en 1^{re} et 2^e catégorie. »

LIMITES DU DTA

Le DTA ne constitue pas un repérage exhaustif de l'ensemble des matériaux amiantés d'un bâtiment.

Ainsi, le constat d'une absence de matériaux amiantés dans le DTA n'est pas suffisant pour conclure à l'absence d'amiante dans un bâtiment car seuls les matériaux accessibles sans prélèvements destructifs sont pris en compte.

REMARQUE : le DTA ne prend en compte que les matériaux du bâtiment ; la recherche de matériaux amiantés doit concerner également les mobiliers, équipements, machines, engins, véhicules, etc. commercialisés avant le 1^{er} janvier 1997.

Pour les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation, un **dossier amiante - parties privatives** (DA-PP) est établi (logements de fonction par exemple).

Le DA-PP comprend le repérage des matériaux de la liste A contenant de l'amiante relatif au logement considéré. Il précise la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations de l'état de conservation des matériaux, les mesures d'empoussièrement, les travaux de retrait ou de confinement. Il est communiqué à toute personne appelée à effectuer des travaux dans le logement.

Quelles sont les personnes ressources ? (liste non limitative)

- **les services techniques** (logistique, patrimoine, etc.) de la collectivité territoriale ou de l'éducation nationale sont chargés de réaliser les diagnostics obligatoires et de mettre en œuvre les actions de prévention, d'informer les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans les bâtiments de la présence d'amiante et de sa localisation, de prévenir les risques liés aux interventions réalisées par les agents, d'accompagner les opérateurs lors des repérages, etc. ;
- **l'assistant de prévention** ou le **conseiller de prévention** (académique ou départemental) peut apporter un conseil sur les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- **le médecin de prévention**, dont la mission est d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, réalise notamment le suivi médical professionnel ;
- **l'inspecteur santé et sécurité au travail** peut intervenir dans des situations complexes (notamment dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent) ;
- **l'agence régionale de santé (ARS)** qui est compétente pour les établissements recevant du public (ERP)¹⁶.



¹⁶ > [Instruction DGS n° 2011-406 du 26 octobre 2011](#) relative aux missions des ARS dans le domaine de la santé environnementale.

Quelles mesures prendre en cas de repérage d'amiante dans le DTA ?

En cas de présence d'amiante dans les locaux, les obligations et/ou les préconisations suivantes en matière de prévention figurant dans le DTA doivent être mises en œuvre de manière à garantir l'absence de pollution de l'environnement de travail :

- **contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux** amiantés (a minima tous les 3 ans)¹⁷ ;
- **surveillance du niveau d'empoussièrement** par un organisme accrédité (le niveau d'empoussièrement ne doit pas dépasser le seuil réglementaire de 5 fibres par litre d'air) ;
- mise en place d'une **signalétique** sur les matériaux contenant de l'amiante¹⁸ et **information** de l'ensemble des personnels.

Que faire en cas de détection d'amiante dans l'air ?

En cas de détection d'amiante dans l'air à la suite de mesures d'empoussièrement, toute mesure doit être prise pour éviter l'exposition des personnels et des élèves, et ce quel que soit le taux de fibres dans l'air.

En cas de dépassement du seuil des 5 fibres/litre :

- **prendre des mesures conservatoires** : évacuer les locaux concernés et en interdire l'accès (condamnation et balisage) ;
- **s'assurer**, le cas échéant en lien avec le propriétaire des locaux, que des mesures correctives sont mises en œuvre ; de nouvelles mesures d'empoussièrement seront réalisées pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures ;
- **informer l'autorité académique** de tout risque d'exposition des personnels et des usagers à l'inhalation de poussières d'amiante, ainsi que le **médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail**.

Il est vivement recommandé d'organiser une réunion d'information des personnels et des usagers pour leur présenter la situation et les mesures de prévention mises en œuvre.

À NOTER : l'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante est une cause légitime d'invocation du danger grave et imminent par un agent, qui peut donner lieu à l'exercice du droit de retrait de la situation de travail (voir le guide juridique d'application du décret n° 82-453¹⁹).

¹⁷ > Voir point 1.1.7 supra.

¹⁸ > **Circulaire du 28 juillet 2015** : « Dans les immeubles où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés, le chef de service doit s'assurer qu'une signalétique claire est mise en place dans les zones et sur les matériaux amiantés, de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise information. »

¹⁹ > **Guide juridique** d'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Quelles mesures prendre pour les locaux d'archives ?

Certaines archives sont conservées depuis plusieurs décennies et ont pu être stockées au cours du temps dans des locaux contenant des flocages amiantés ; il est impératif de s'assurer qu'elles sont exemptes de poussières d'amiante, en se référant par exemple au vademecum amiante du ministère de la Culture²⁰.



²⁰ > Voir le [vademecum amiante](#) de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.



PRÉVENTION DU RISQUE d'exposition professionnelle



2

Certaines opérations ou activités sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air : travaux de maintenance, entretien des locaux, interventions sur des éléments extérieurs comme la toiture, aménagements intérieurs, etc.

Ces opérations ou activités doivent être identifiées et des mesures de prévention doivent être prises pour éviter tout risque d'exposition des personnels et des usagers.

La réglementation distingue deux types d'activité présentant des risques d'exposition à l'amiante :

- les travaux qui ont pour objectifs de **traiter un matériau contenant de l'amiante**, c'est-à-dire le retrait ou l'encapsulage, relèvent de la **sous-section 3²¹** du Code du travail ;
- les travaux **dont la finalité n'est pas le traitement d'un matériau contenant de l'amiante**, mais qui impliquent une **intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres** relèvent de la **sous-section 4** du Code du travail ; il s'agit d'opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace (perçage, ponçage, utilisation de monobrosse, passages de câbles, etc.).

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de réaliser les travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante en l'absence des élèves et des personnels, si possible en dehors des périodes scolaires.



²¹ > Voir le logigramme de la [direction générale du travail \(DGT\)](#) sur la distinction entre les sous-sections 3 et 4.

Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante²²

Tous les travailleurs dont les activités ou les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante doivent être formés selon la réglementation²³ qui prévoit une formation initiale et des recyclages périodiques.

Cette obligation de formation concerne :

- les **opérateurs de chantier** : 2 jours
- le personnel d'**encadrement de chantier** : 5 jours
- le personnel d'**encadrement technique** : 5 jours

Les chefs de services devront veiller à ce que les agents qui interviennent ou les entreprises retenues pour des travaux ou opérations susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante fassent intervenir des personnels formés.

À cette fin et avant la réalisation des travaux, le chef de service s'assurera que l'entreprise a joint à son devis ou à son offre de prestation l'**attestation de compétence** de ses salariés (pour les activités de confinement ou de retrait, l'attestation doit émaner obligatoirement d'un organisme de formation certifié).

Le Code du travail impose la recherche de la présence d'amiante « préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante²⁴ » dans les bâtiments (locaux scolaires, logements de fonction, garages, auvents, appentis, locaux préfabriqués, etc.) construits ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 1997²⁵.

QU'EST-CE QUE LE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) ?

Le RAT est un repérage, comprenant des **sondages destructifs**, qui recherche la présence d'amiante dans des produits ou matériaux de la liste A et de la liste B (situés à l'intérieur des murs, des cloisons, des sols, des toitures, etc). La recherche d'amiante est adaptée à la nature et au périmètre de l'opération envisagée.

Ce repérage est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018.

²² > Références : articles R 4412-97 à R 4412-100 ; R 4412-136 et R 4412-137 du Code du travail et arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

²³ > **Arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

²⁴ > **Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et **arrêté du 16 juillet 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

²⁵ > Voir l'article **R4412-97** du Code du travail.

QUELS TRAVAUX SONT CONCERNÉS ?

Toutes les interventions sur le bâtiment sont concernées :

- **opérations courantes de maintenance** : petites réparations, passage de câbles (réseaux numériques par exemple), fixation/dépose de mobilier, de tableaux, de vidéoprojecteur, de luminaires, entretien ou remplacement d'installations ou d'équipements techniques (chauffage, installations électriques, ascenseurs, etc.) ;
- **travaux immobiliers** : rénovation, réhabilitation, restructuration, transformation ou aménagement d'espaces (cloisonnement et/ou décroisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafonds, etc.).

Pour faciliter les opérations courantes de maintenance, il est possible de réaliser un repérage avant travaux couvrant le périmètre des interventions habituelles des agents.

Cette obligation concerne :

- la **collectivité** ou le **service académique** en sa qualité de **maître d'ouvrage** des opérations qu'il engage ;
- la **direction de l'établissement** qui engage des opérations comportant des risques de libération de fibres d'amiante.

Ces mesures de prévention permettent également de s'assurer que les personnels de l'établissement ainsi que le public accueilli ne sont pas exposés de façon passive pendant les travaux.

Pour les travaux réalisés par les agents techniques territoriaux, il est souhaitable de se rapprocher de la collectivité territoriale afin de s'assurer que son personnel est autorisé et formé et qu'il dispose des modes opératoires et des équipements de protection pour intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante (certaines collectivités interdisent à leurs agents de réaliser ces travaux).

En cas d'absence de diagnostic avant travaux, par exemple lorsque la sécurité de l'opérateur de repérage ne peut être assurée ou en cas d'urgence liée à un sinistre²⁶, **la protection individuelle et collective des travailleurs doit être assurée comme si la présence d'amiante était avérée.**

RAT ET MISE À JOUR DTA

Chaque rapport de repérage impose de compléter le DTA et de mettre à jour la fiche récapitulative de ce dernier. Cette mise à jour est un acte administratif qui peut être réalisé par le propriétaire du bâtiment (ou par l'un des agents évoluant sous son autorité).

Pour les immeubles locatifs le chef de service transmet le repérage avant travaux au propriétaire du bâtiment pour mise à jour du DTA, et sollicite en retour l'envoi d'une copie de la fiche récapitulative mise à jour.

²⁶ > Article R4412-97-3 du Code du travail.

Travaux réalisés par des entreprises extérieures

Le donneur d'ordre (collectivité territoriale ou chef d'établissement) doit organiser la prévention du risque amiante avant le commencement des travaux.

Quelle que soit la nature des travaux, le donneur d'ordre doit :

- **établir le plan de prévention** prévu à l'article R.4512-7 du Code du travail compte tenu du caractère dangereux des travaux, si une seule entreprise intervient ; le plan de prévention doit donner lieu au préalable à une inspection commune ;
- **faire établir un plan général de coordination (PGC)** par un coordonnateur SPS, en cas de coactivité. Le PGC est établi en cas d'opération du BTP donnant lieu à l'intervention (simultanée ou successive) de plusieurs entreprises et/ou travailleurs indépendants et se déroulant dans un cadre clos et indépendant des locaux occupés par l'administration ;
- **prendre des mesures** si les travaux se réalisent par tranche, au niveau du risque d'inhalation de poussières d'amiante, à intégrer dans le plan de prévention ou PGC (information et prévention collective). En cas d'incident, suspendre l'activité des agents ;
- **mettre en place** une signalétique spécifique et appropriée aux abords de la zone de travaux, la rendant inaccessible aux agents et aux usagers.

TRAVAUX RELEVANT DE LA SOUS-SECTION 3 (RETRAIT ET ENCAPSULAGE)

Le donneur d'ordre doit²⁷ :

- joindre aux documents de consultation des entreprises les DTA ainsi que les repérages avant travaux ;
- **vérifier** que l'entreprise est certifiée ;
- **demander** à l'entreprise le **plan de retrait ou d'encapsulation d'amiante, au moins 1 mois** avant le démarrage des travaux, et obtenir les documents attestant des formalités d'information réglementaires (auprès de l'inspection du travail, des agents des services de prévention de sécurité sociale et de l'OPPBTP s'il s'agit de travaux du BTP)²⁸ ;
- **prendre les dispositions** visant à empêcher l'accès au site jusqu'à ce que les mesures correctives aient été suivies d'effets réels et constants, constatés par de nouvelles mesures ;
- à l'issue des travaux de retrait ou d'encapsulation ayant porté sur des matériaux des listes A et B (en intérieur pour ce dernier cas), **faire réaliser un examen visuel et faire procéder aux mesures réglementaires du niveau d'empoussièrement dans l'air** (à la charge du propriétaire).

²⁷ > Voir le guide de prévention relatif aux travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante de l'INRS ([ED 6091](#)).

²⁸ > Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

MESURES DU NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT OBLIGATOIRES AVANT LA RESTITUTION DES LOCAUX

Avant toute restitution des locaux après travaux sur matériaux contenant de l'amiante, l'**entreprise intervenante** devra faire réaliser une **mesure du niveau d'empoussièrement**²⁹ dans le respect du seuil prévu au Code de la santé publique, soit 5 fibres/litre d'air.

En complément, le **propriétaire** des lieux devra faire réaliser une **seconde mesure du niveau d'empoussièrement de restitution obligatoire** avant de pouvoir faire réoccuper les locaux³⁰.

Ces mesures sont communiquées aux occupants des locaux.

Le locataire ou l'exploitant devra veiller à la réalisation effective de ce mesurage par le propriétaire de l'immeuble qu'il occupe.

TRAVAUX RELEVANT DE LA SOUS-SECTION 4 (ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'ÉMISSION DE FIBRES D'AMIANTE)

En l'état actuel de la réglementation, aucune certification amiante n'est exigible des entreprises intervenant dans ce cadre ; le **donneur d'ordre doit toutefois**³¹ :

- **s'assurer de la technicité et de la fiabilité de l'entreprise retenue**, employant du personnel formé selon l'arrêté du 23 février 2012, ayant identifié ses processus, établi pour chacun un mode opératoire et procédant au mesurage du niveau d'empoussièrement de ces derniers ;
- **demande le mode opératoire** (analyse des risques, moyens de protection collective et individuelle, contrôles mis en œuvre, etc.) ;
- **transmettre le mode opératoire** au médecin de prévention et à l'inspecteur santé et sécurité au travail³².

Travaux réalisés par des agents de l'État ou de la collectivité territoriale

TRAVAUX RELEVANT DE LA SOUS-SECTION 3 (RETRAIT ET ENCAPSULAGE)

Ces travaux sont interdits pour les agents publics³³

TRAVAUX RELEVANT DE LA SOUS-SECTION 4 (ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'ÉMISSION DE FIBRES D'AMIANTE)

Tous bâtiments construits ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 1997 sont susceptibles de contenir des matériaux amiantés.

²⁹ > [Article R 4412-140](#) du Code du travail.

³⁰ > [Article R 1334-29-3](#) du Code de santé publique.

³¹ > Voir le guide de prévention relatif aux interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante de l'INRS ([ED 6262](#)).

³² > [Circulaire du 28 juillet 2015](#) relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

³³ > Les travaux de retrait et d'encapsulation dits de sous-section 3 doivent être réalisés par des entreprises certifiées ([article R 4412-129](#) du Code du travail).

Aucune opération de maintenance susceptible de libérer des fibres d'amiante (perçage de matériaux, retrait de revêtements de sol, interventions dans des faux-plafonds, etc.) ne doit être réalisée sans avoir effectué au préalable un RAT.

En cas de présence d'amiante relevée dans le DTA et/ou dans le RAT (ou en cas d'absence de ces documents), les opérations de nettoyage (dalles de sol amiantées par exemple) ou de maintenance doivent être réalisées en respectant les mesures de prévention prévues à la sous-section 4.

Ces opérations peuvent être réalisées par des agents publics, sous réserve de respecter l'ensemble des mesures de prévention suivantes prévues par le Code du travail :

- **former les personnels** : seuls les agents ayant suivi la formation d'« opérateur de chantier », validée par un test d'évaluation des acquis, peuvent réaliser des travaux relevant de la sous-section 4 ;
- **s'assurer de l'aptitude médicale** des agents ;
- **déterminer le mode opératoire** et le valider en faisant mesurer le niveau d'empoussièrement par un organisme accrédité (la valeur limite d'exposition professionnelle ne doit pas dépasser 10 fibres par litre sur 8 heures de travail).

Le mode opératoire est intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et est mis à disposition du médecin de prévention et de l'ISST. Il consiste à :

- **protéger les agents** : les moyens de protection collective³⁴ et les équipements de protection individuelle³⁵ doivent répondre à la réglementation en vigueur ;
- **décontaminer** (mise en place d'une procédure pour les agents et les matériels utilisés) ;
- **évacuer les déchets amiantés** (équipements de protection, filtres, bâches, etc.), après les avoir conditionnés dans des emballages étanches avec une signalétique amiante ;
- **assurer la traçabilité des expositions** (fiches d'exposition).

Des précisions sur l'analyse préalable des risques et sur les mesures de prévention à mettre en œuvre sont disponibles dans le guide de prévention de l'INRS suivant : Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ED 6262.

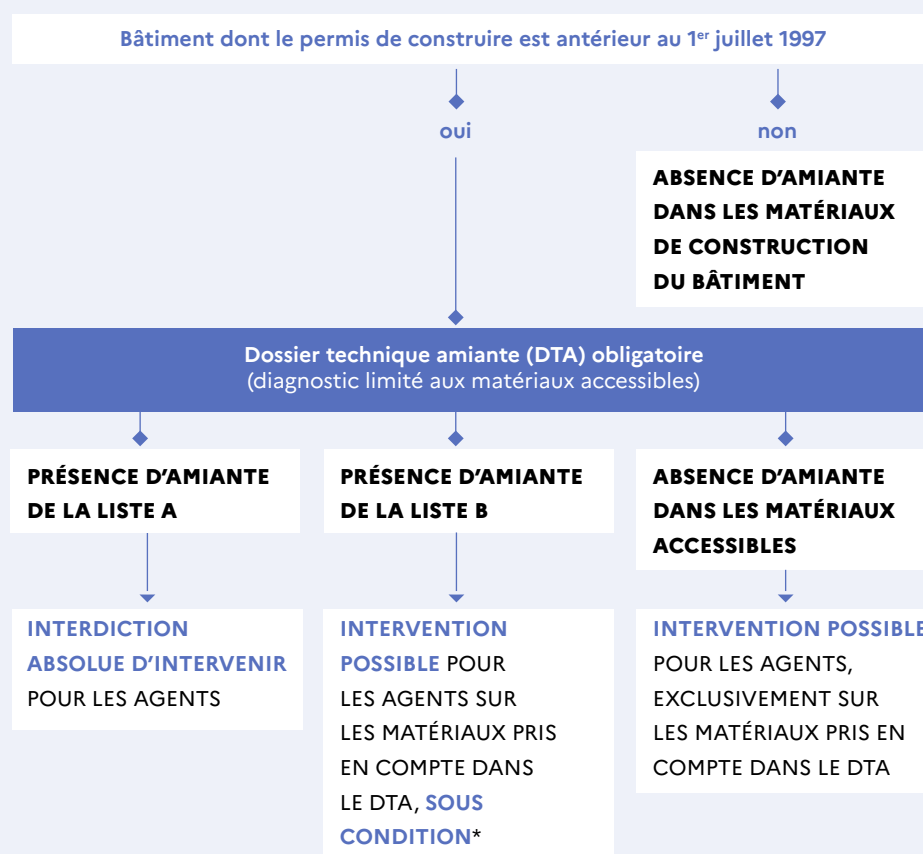
Au vu des risques encourus et des obligations réglementaires à mettre en œuvre, les interventions sur matériaux amiantés doivent être réalisées par des entreprises spécialisées ou par les équipes techniques spécialisées de la collectivité sous condition³⁶.

³⁴ > Moyens d'aspiration, de décontamination, de protection des surfaces ou de confinement cf. instruction [DGT/CT2 n° 2015/238 du 16 octobre 2015](#) concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

³⁵ > Appareils de protection respiratoire adaptés aux conditions de l'opération et à la morphologie des agents, vêtements de protection à usage unique, gants étanches, sur chaussures, cf. instruction [DGT/CT2 n° 2015/238 du 16 octobre 2015](#) concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

³⁶ > Sous condition que les agents soient formés, équipés, que les niveaux d'empoussièrement aient été préalablement évalués et que les modes opératoires aient été validés conformément aux dispositions du Code du travail.

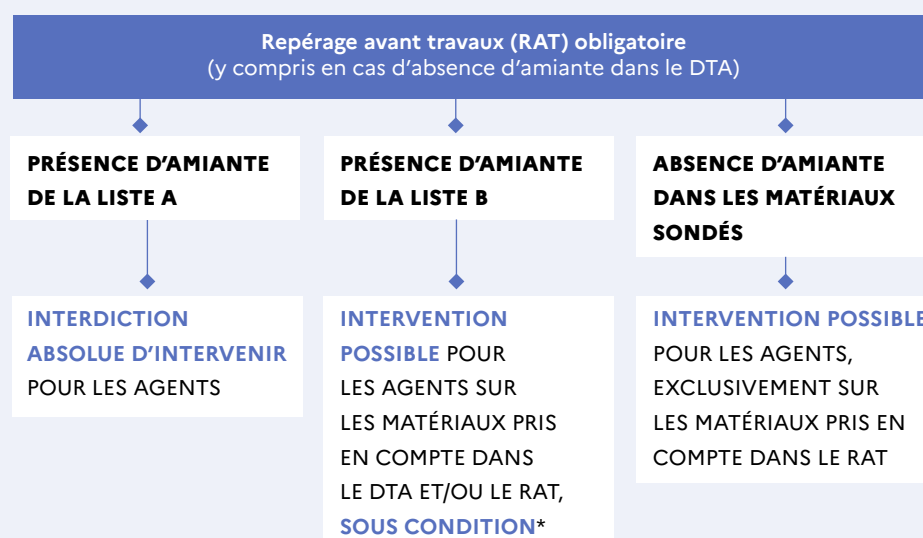
Prévention du risque amiante dans les bâtiments (hors travaux)



* Agents formés, équipés, niveau d'empoussièrement préalablement évalué et modes opératoires validés.

DTA à intégrer au DUERP

Prévention du risque amiante en cas de travaux (perçage, ponçage, découpe, etc.) dans les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997



* Agents formés, équipés, niveau d'empoussièrement préalablement évalué et modes opératoires validés.

Modalités d'intervention à intégrer au DUERP (et mise à jour du DTA)



TRAÇABILITÉ des expositions à l'amiante et suivi médical



3

Comment assurer le suivi de l'exposition ?

L'administration doit assurer le suivi de l'exposition des agents à l'amiante :

- en cas d'exposition dans le cadre d'activités générant des poussières d'amiante (**exposition professionnelle**), une **fiche individuelle d'exposition à l'amiante** (voir modèle en annexe 3) doit être réalisée et complétée à chaque intervention. Cette fiche individuelle est renseignée par l'administration. Elle doit être **remise au médecin de prévention** et classée dans son dossier médical de santé au travail. Une copie de cette fiche est remise à l'agent à **son départ du service ou en cas d'arrêt de travail supérieur à 30 jours consécutifs, suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, ou plus de 3 mois d'arrêt** ; elle figure alors dans son dossier administratif.

La fiche individuelle d'exposition à l'amiante contient :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et des appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et individuelle utilisés ;
- en cas de suspicion de contamination à l'amiante dans les locaux (exposition dans l'environnement de travail), une **attestation de présence** dans les locaux peut être délivrée (voir modèle en annexe 4) ;
- lors du départ de l'administration, quel qu'en soit le motif (départ à la retraite par exemple), une **attestation individuelle d'exposition** doit être renseignée par l'**employeur** et par le **médecin de prévention**, et être remise à l'agent (voir modèle en annexe 5).

Quel suivi médical pour les agents ?

Le **médecin de prévention** est chargé d'assurer le suivi médical des personnels exposés à l'amiante.

Le médecin de prévention informe les personnels sur :

- les **risques pour la santé** liés à l'exposition à l'amiante ;
- les **mesures de protection** à mettre en œuvre ;
- les modalités du **suivi médical** ;
- les procédures d'une éventuelle **déclaration** d'une pathologie au titre de maladie professionnelle.

Après avoir cessé ses fonctions l'agent a droit à un suivi médical postprofessionnel pris en charge par l'employeur.

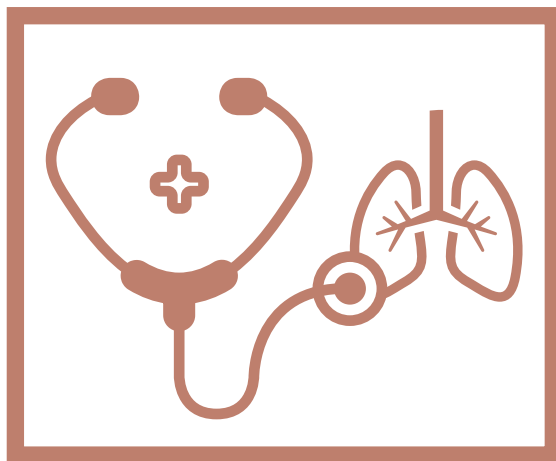
Tout personnel ou ses ayants droit présentant une maladie occasionnée par l'exposition à l'amiante peut faire une demande d'indemnisation auprès de deux dispositifs complémentaires :

- la reconnaissance en maladie professionnelle, dans un délai de deux ans après la date de constatation médicale de l'affection, ou, le cas échéant, après la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle ;
- et le recours au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) dans un délai de dix ans.

Les deux démarches peuvent se faire concomitamment, l'indemnisation par le Fiva ne nécessite pas la reconnaissance de la maladie professionnelle.

Il est conseillé cependant, dans la mesure du possible, d'entamer les démarches pour la reconnaissance en maladie professionnelle dans les meilleurs délais, afin de pouvoir joindre à son dossier la décision d'imputabilité prise par l'administration, et ainsi d'en faciliter le traitement auprès du Fiva.

Les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent obtenir une cessation anticipée d'activité³⁷.



³⁷ > **Décret n° 2017-435** du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Code de la santé publique** (R1334-14 à R1334-29-7) : exposition **environnementale**
- **Code du travail** (R4412-94 à R4412-148) : exposition liée à l'**activité professionnelle**
- **Circulaire du 28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de **prévention** du risque d'exposition à l'amianté dans la fonction publique
- **Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015** relatif aux modalités du **suivi médical postprofessionnel** des agents de l'État exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- **Circulaire du 18 août 2015** relative au **suivi médical postprofessionnel** des agents de l'État exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- **Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017** relatif à la **cessation anticipée d'activité** des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amianté

LIENS UTILES

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

- *L'Amiante dans les bâtiments : quelles obligations pour les propriétaires :* [guide pratique](#)

Ministère du Travail

- Amiante : [site web](#)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

- Amiante - Ce qu'il faut retenir : [dossier web](#)
- *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, Guide de prévention :* [ED 6262](#)

Ministère de la Transition écologique et solidaire

- Portail tout sur l'environnement : [site web](#)



ANNEXES



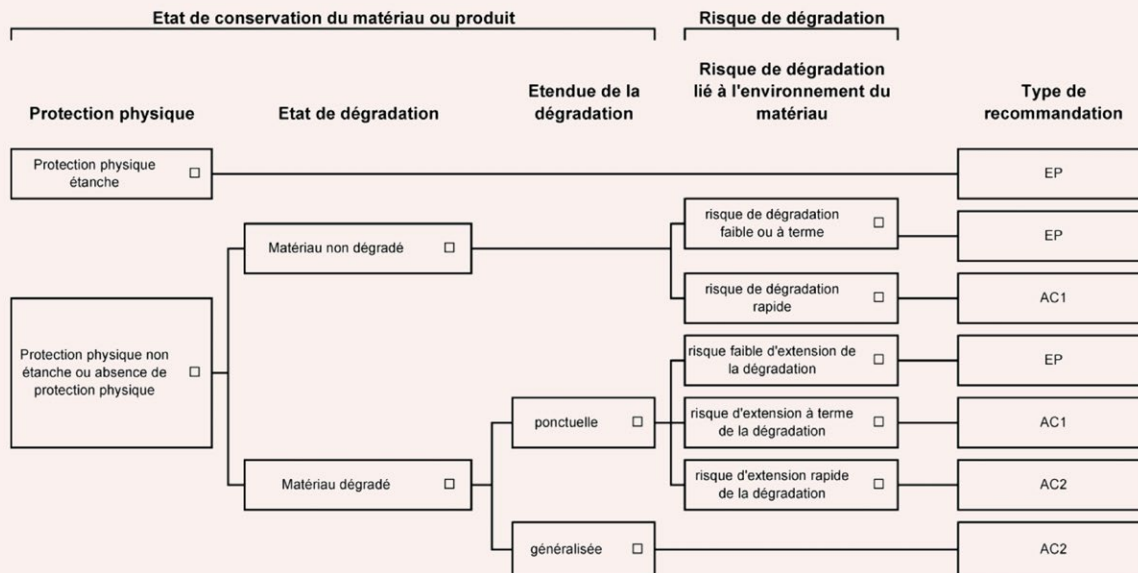
ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIEAUX DE LA LISTE A³⁸

Protection physique du flocage	Etat de surface et de dégradation du flocage	Protection physique du flocage	Niveau d'exposition du flocage aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc...)	Niveau d'exposition du flocage aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐					1
	Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement ☐				3
		Protection physique non étanche (P) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) ☐	Pas de protection physique (NP) ☐	faible ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	3
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐		Protection physique non étanche (P) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Matériau non enduit, non imprégné et en bon état ☐	Pas de protection physique (NP) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
	Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état ☐				1

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des flocages	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages

³⁸ > **Arrêté du 12 décembre 2012** relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B³⁹



Légende des types de recommandations :

- EP = évaluation périodique ;
- AC 1 = action corrective de premier niveau ;
- AC 2 = action corrective de second niveau.

³⁹ > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

Expositions professionnelles

L'employeur établit cette fiche pour chaque travailleur exposé à l'amiante dans le cadre d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante ([article R 4412-120](#) du Code du travail).

Nom >

Prénom >

Établissement ou service >

Nature du travail réalisé >

Caractéristiques des matériaux et appareils en cause >

Périodes de travail au cours desquelles l'agent a été exposé >

Autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique
du poste de travail >

Dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail >

Durée et importance des expositions accidentelles >

Procédés de travail utilisés >

Moyens de protection collective et équipements de protection
individuelle utilisés >

ATTESTATION DE PRÉSENCE DANS LES LOCAUX

Risque d'exposition à l'amiante
dans l'environnement de travail

L'employeur établit cette fiche pour chaque agent exerçant ses fonctions dans un bâtiment contenant de l'amiante ou ayant exercé dans un bâtiment ayant contenu de l'amiante ([circulaire du 28 juillet 2015](#) relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique).

Nom >

Prénom >

Établissement ou service >

Périodes de travail au cours desquelles l'agent a été présent dans les locaux	Durée et importance des éventuelles expositions accidentelles	Document(s) attestant la présence d'amiante dans les lieux de travail	Contrôle de l'exposition éventuelle	
			Date	résultats

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AMIANTE OUVRANT DROIT AU SUIVI MÉDICAL POSTPROFESSIONNEL

Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical postprofessionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi postprofessionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.

Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités du suivi médical postprofessionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Volet d'exposition

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION (À RENSEIGNER PAR L'ADMINISTRATION)

1 — Agent

Nom, Prénom >

Date de naissance >

Sexe >

☐ Femme

☐ Homme

2 — Identification du (ou des) établissement(s) ou service(s) ou entreprise(s) dans le(s)quel(s) le personnel a été exposé à l'amiante

Nom >

Adresse >

INFORMATION SUR L'EXPOSITION (À RENSEIGNER PAR L'ADMINISTRATION
EN LIAISON AVEC LE MÉDECIN DE PRÉVENTION)

1 — Modalités d'information de l'administration (à cocher)

☐ Déclaration de l'agent : méthode scientifique de l'autoquestionnaire
d'évaluation relatif à l'ensemble du parcours professionnel

Date >

Niveau d'exposition selon la conférence de consensus, mentionné sur la
fiche individuelle de synthèse de déclaration d'exposition à l'amiante >

☐ Dossier technique amiante (DTA)

Si oui, date du ou des DTA >

Nature des matériaux contenant de l'amiante et état de conservation >

☐ Autre (à préciser) >

2 — Description succincte du (ou des) poste(s) de travail concernés par l'exposition**3** — Période d'exposition

Date de début d'exposition >

Date de fin d'exposition >

4 — Évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail (voir les DTA)

Dates	Résultats

5 — Mesures de prévention prises dans l'établissement ou le service (en cas de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante ou d'accident d'exposition)☐ Protections collectives, si oui lesquelles >☐ Protections individuelles, si oui lesquelles >

Le chef de service de l'administration compétente
au moment de la cessation de fonctions

Date >

Cachet et signature >

Volet médical

À COMPLÉTER PAR LE MÉDECIN DE PRÉVENTION

Nom, prénom de l'agent >

Date de naissance >

Nom et adresse du dernier établissement ou service employeur >

1 — Dates et constatations cliniques effectuées durant l'exercice professionnel de l'agent en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante

2 — Dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale particulière propre à l'amiante

3 — Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante

4 — Autres renseignements jugés utiles par le médecin

IDENTIFICATION DU MÉDECIN DE PRÉVENTION

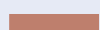
Nom/Prénom >

Adresse >

Date >

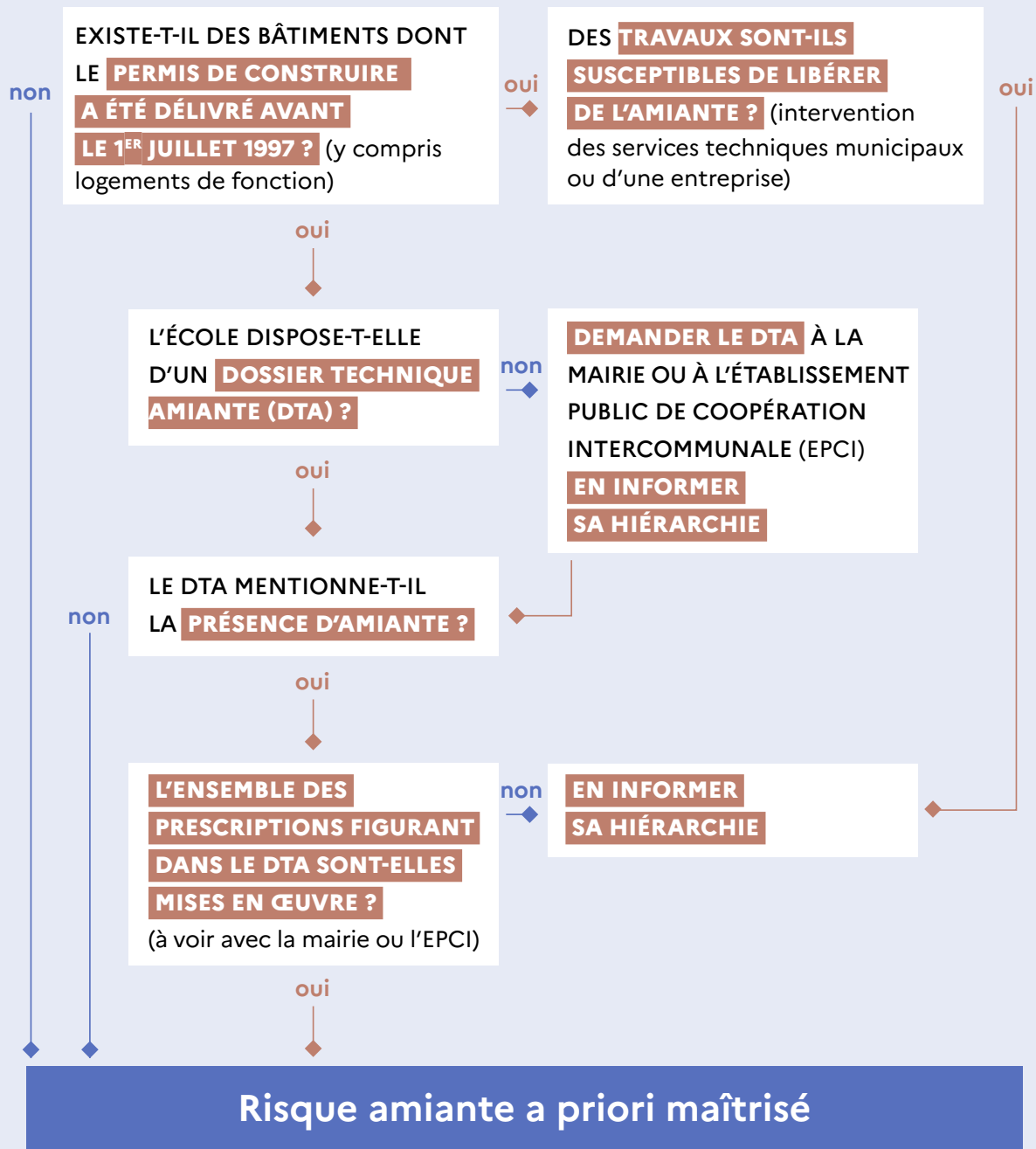
Cachet et signature du médecin de prévention >

Ces informations peuvent être adressées, après accord de l'agent et sous pli confidentiel, au médecin de son choix.

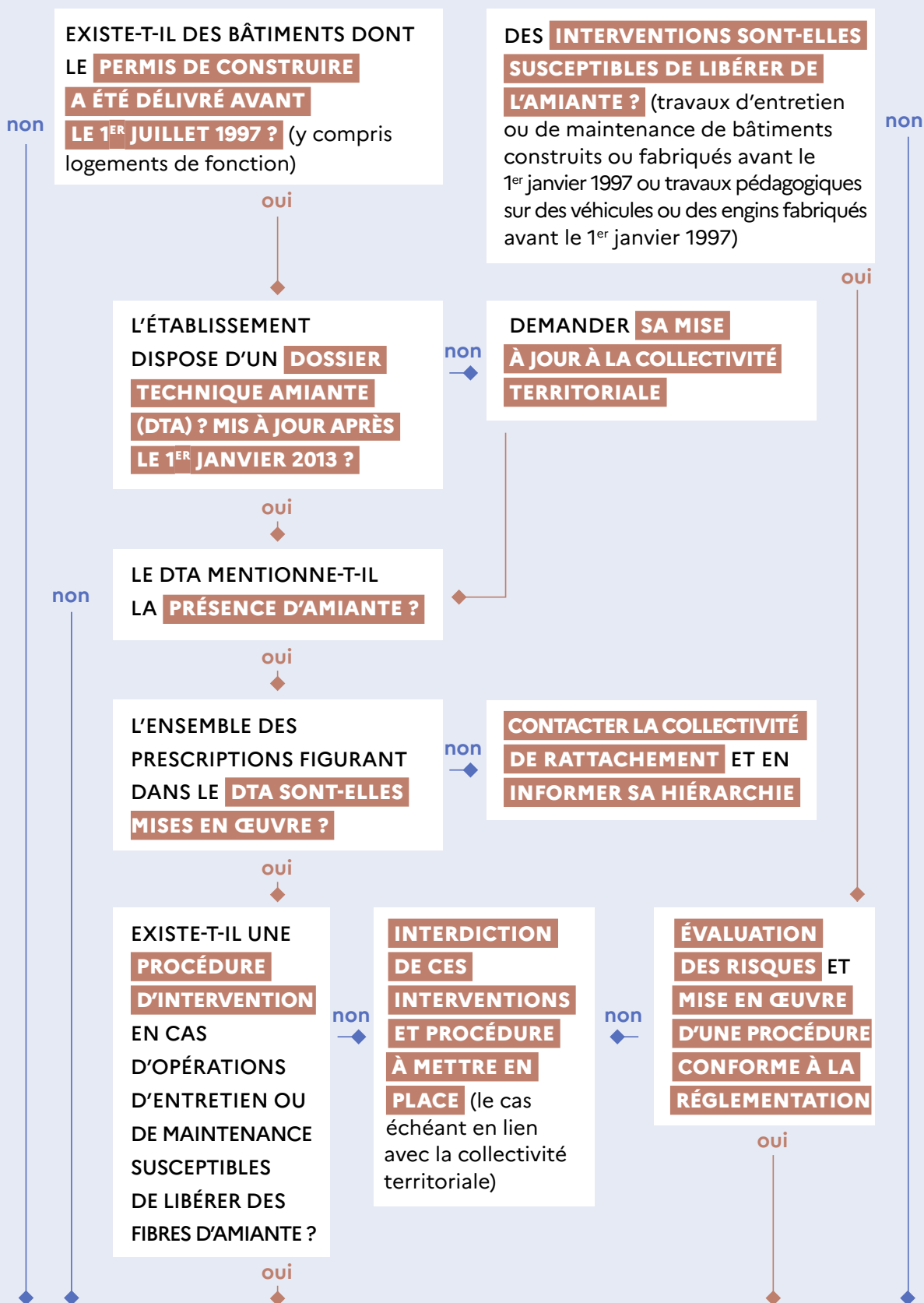


FICHES RÉFLEXE

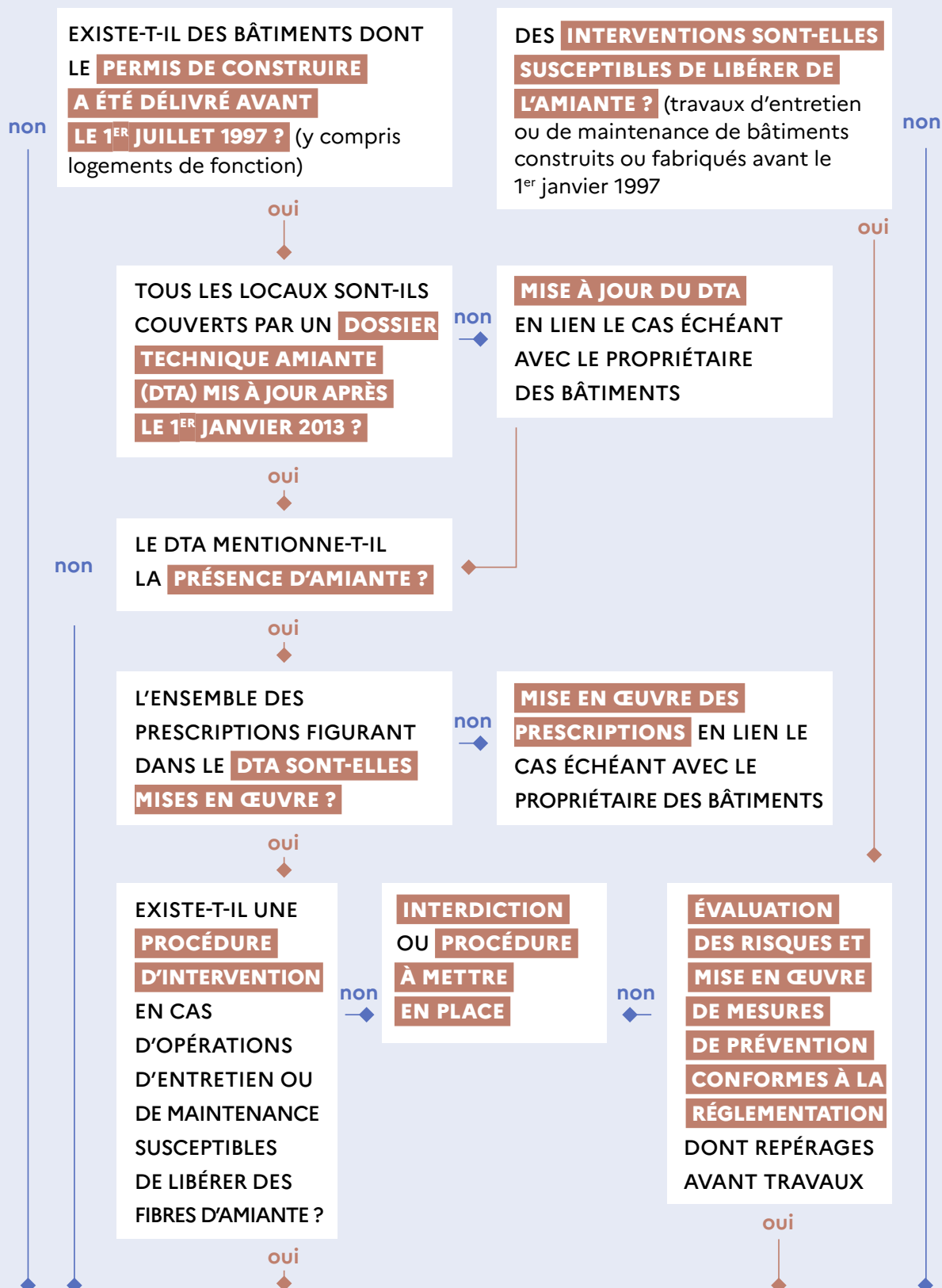




FICHE RÉFLEXE COLLÈGE OU LYCÉE



Risque amiante a priori maîtrisé en usage normal du bâtiment
(Traçabilité des mesures de prévention dans le document unique d'évaluation des risques)



Risque amiante a priori maîtrisé

(Traçabilité des mesures de prévention dans le document unique d'évaluation des risques)